

No. 30621

---

**TUNISIA  
and  
ALGERIA**

**Agreement on the frontier line between Algeria and Tunisia  
from Bir Romane to the Libyan frontier (with protocol,  
procès-verbal of 16 April 1968 and map of 1929). Signed  
at Tunis on 6 January 1970**

*Authentic text: French.*

*Registered by Tunisia and by Algeria on 30 December 1993.*

---

**TUNISIE  
et  
ALGÉRIE**

**Accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir  
Romane et la frontière libyenne (avec protocole, procès  
verbal du 16 avril 1968 et carte de 1929). Signé à Tunis le  
6 janvier 1970**

*Texte authentique : français.*

*Enregistré par la Tunisie et par l'Algérie le 30 décembre 1993.*

## ACCORD<sup>1</sup> SUR LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ALGÉRO-TUNISIENNE ENTRE BIR ROMANE ET LA FRONTIÈRE LIBYENNE

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, ET  
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE,

- Animées d'un esprit de paix, de fraternité, d'amitié et de bon voisinage,

- Conscientes que le développement de leurs bonnes relations repose fondamentalement sur le respect mutuel de la Souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières de chaque Etat.

- Ayant enregistré le consentement de l'Etat Tunisien à renoncer à ses revendications portant sur une portion de territoire allant de Fort-Saint jusqu'à la Borne 233 et ce, dans le but de contribuer à l'édification du Grand Maghreb par le resserrement des liens fraternels entre les deux pays et l'établissement de la coopération la plus étroite entre eux.

- Considérant le procès-verbal Algéro-Tunisien d'abornement signé à Tunis le 16 avril 1968, ainsi que le Protocole Annexe en date du 6 janvier 1970.

- Décident ce qui suit :

### Article 1er :

a) la frontière Algéro-Tunisienne de Bir Romane à l'intersection avec la frontière Libyenne est celle définie dans le procès-verbal d'abornement signé à Tunis le 16 avril 1968, tel qu'annexé au présent accord et dont il est partie intégrante ;

b) les parties contractantes confirment que :

- l'Etat Tunisien cède à l'Etat Algérien les biens domaniaux Tunisiens situés à l'Ouest de la frontière ainsi définie et dont le ré-

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 6 janvier 1970 par la signature, conformément à l'article 3.

glement est intervenu dans le Protocole en date du 6 janvier 1970 annexé au présent Accord, dont il est partie intégrante.

- l'Etat Algérien accorde à l'Etat Tunisien une compensation dont la nature et la valeur sont définies dans le protocole annexé au présent Accord et dont il est partie intégrante.

Article 2 -

Le présent Accord signé sans aucune réserve constitue un règlement définitif de toutes les questions de frontière entre l'Algérie et la Tunisie et les Hautes Parties Contractantes s'engagent solennellement à respecter leur frontière commune et définitive.

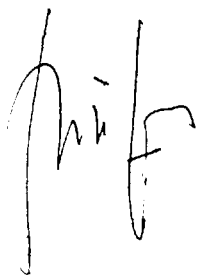
Article 3 -

La carte de 1929<sup>1</sup> annexée au présent Accord est partie intégrante du présent Accord qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Tunis le 6 janvier 1970

Pour la République  
Algérienne Démocratique et Populaire :

Le Ministre des Affaires Etrangères,



ABDELAZIZ BOUTEFLIKA

Pour la République  
Tunisienne :

Le Ministre des Affaires Etrangères,



HABIB BOURGUIBA Junior

<sup>1</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

## PROTCOLE ANNEXÉ

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, ET  
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE,

*En application de l'Accord sur le tracé de la frontière Algéro-Tunisienne  
entre Bir Romane et la frontière Libyenne signé à Tunis ce jour 6 janvier  
1970*

*ont décidé ce qui suit ;*

Article 1er - *La Tunisie cède à l'Algérie les biens domaniaux tunisiens  
situés en territoire algérien à l'Ouest de Fort-Saint, à savoir :*

- un bâtiment dit Fort Carquet*
- une piste d'atterrissage*
- deux puits artésiens.*

Article 2 - *L'Algérie versera à la Tunisie, en compensation de cette  
cession, l'équivalent de dix millions de dinars algériens en francs fran-  
çais.*

Article 3 - *La remise des biens domaniaux sus-mentionnés aura lieu dès  
la signature du procès-verbal consacrant l'abornement effectif de la partie  
Sud de la frontière Algéro-Tunisienne à partir de Bir Romane.*

Article 4 - *Dans un délai d'un mois, à dater de la remise de ces biens  
domaniaux, l'Algérie effectuera à la Tunisie le versement convenu à l'ar-  
ticle 2 ci-dessus.*

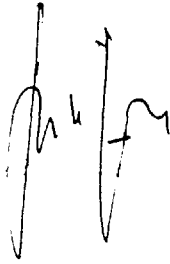
Article 5 - *Toutefois, la liberté d'accès à l'usage de l'eau des puits sera  
reconnue à la Partie Tunisienne, en attendant le forage dans la région  
d'un nouveau puits par le Gouvernement Tunisien et ce, dans le délai ma-*

*ximum d'un an à compter de la date de la remise des biens domaniaux visée à l'article 3 ci-dessus.*

*Fait à Tunis, le 6 janvier 1970.*

Pour la République  
Algérienne Démocratique et Populaire :

Le Ministre des Affaires Etrangères,



ABDELAZIZ BOUTEFLIKA

Pour la République  
Tunisienne :

Le Ministre des Affaires Etrangères,



HABIB BOURGUIBA Junior

## PROCÈS-VERBAL

Le 2 Avril 1968 s'est tenue à Alger une réunion de la Commission Technique Algéro-Tunisienne.

Le Gouvernement Tunisien était représenté par :

- Le Colonel Abdelhamid BENYOUSSEF
- Le Commandant Moncef CHARRAD
- Le Capitaine Mimoun SOMRANI

Le Gouvernement Algérien était représenté par :

- Le Commandant Mohamed ZERGUINI
- Le Lieutenant Mohamed BOUALGUA
- Monsieur Hamou BEKKAI

Considérant que la mission confiée par les deux Gouvernements à cette commission a été accomplie, les deux délégations ont décidé d'un commun accord :

### PARAGRAPHE I. - METHODE DE TRAVAIL

Sur une carte établie à l'échelle du 1/25000 :

1\*) Joindre les points définissant la frontière Algéro-Tunisienne à partir et au Sud de Bir-Romane telle qu'elle figure sur la carte du 1/500. OOO IGN édition 1929.

2\*) Déterminer le choix des points caractéristiques de cette ligne.

3\*) Identifier ces points sur des photos aériennes récentes.

4\*) Matérialiser ces points sur le terrain par des bornes.

### PARAGRAPHE II. - PLANNING

1\*) Une prise de vue aérienne récente et la confection d'une Carte au 1/25000 de la Région intéressée seront confiées à l'IGN.

2\*) La phase préparatoire aux travaux de terrain conditionnée par la réception des documents indiqués ci-dessus fera l'objet d'une réunion de la Commission.

Point à examiner : I - 1\*, 2\*, et 3\*.

3\*) Des brigades topographiques se rendront sur le terrain afin de procéder au bornage.

PARAGRAPHE III. - MOYENS NECESSAIRES AUX TRAVAUX SUR LE  
TERRAIN

- Matériel Topographique nécessaire à deux brigades
- Matériel nécessaire à deux équipes de maçons
- ( Tubes en fer, carrières, etc... )
- Deux Hélicoptères Légers
- Deux Hélicoptères Lourds
- Quatre Land Rovers.

PARAGRAPHE IV. - DISPOSITIONS

1\*) L'Algérie et la Tunisie demanderont dans les meilleurs délais à l'I. G. N. de Paris l'exécution des travaux définis au II alinéa 1°. ( Voir projet de lettre ci-joint )<sup>(1)</sup>.

2\*) Les Autorités des deux pays prendront toutes les mesures pour faciliter à l'I. G. N. l'exécution de travaux qui lui sont confiés.

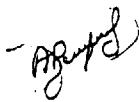
3\*) Le Ministère de la Défense Nationale de la République Algérienne Démocratique et Populaire prendra en charge vis à vis de l'IGN le montant des travaux effectués par cet organisme.

La répartition de ces dépenses fera l'objet d'un accord ultérieur.

Fait à Tunis le 16 avril 1968

Colonel ABDELHAMID BENYOUSSEF  
Chef de la Délégation Tunisienne

Commandant MOHAMED ZERGUINI  
Chef de la Délégation Algérienne



(1) Il est à remarquer que ce tracé a déjà été borné dans la Région d'El Borma sur une distance de 10 km environ ( Référence document en Annexe II. -

## ANNEXE I

## PROJET DE LETTRE À ADRESSER À L'IGN

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire réaliser par vos services :

1\*) La prise de vue aérienne à l'échelle de 1/33000 environ d'une bande de terrain ayant pour milieu la frontière Algéro-Tunisienne à partir et au Sud de Bir-Romane telle qu'elle figure sur la Carte 1/500000 IGN édition 1929 selon le croquis ci-joint.

Je vous informe que le " Puits Mort " est matérialisé sur le terrain et a les coordonnées suivantes : X = 507 117  
Y = 3.550 066

2\*) La restitution au 1/25000 de la bande sus-indiquée qui sera exécutée selon les normes de cette échelle.

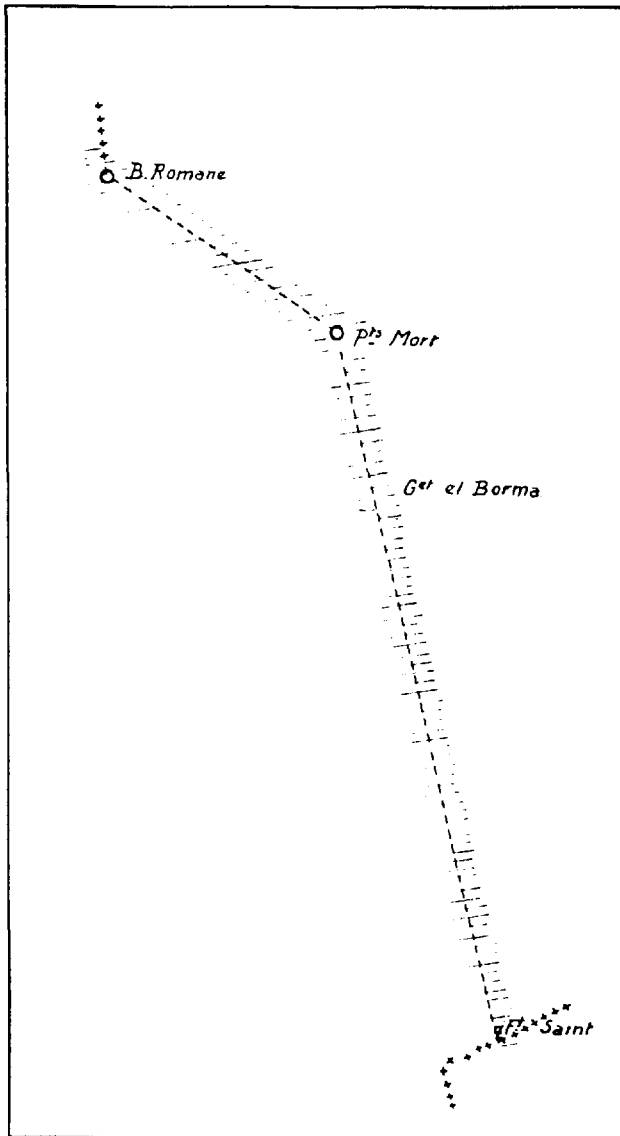
Veillez trouver ci-dessous la liste des documents à fournir.

- 50 exemplaires de la bande restituée.
- 3 Tirages sur correctostat de la couverture photo ayant servi à la restitution.
- 1 Copie sur film négatif de la prise de vue aérienne.
- Les documents ayant servi à la restitution.

Je vous demande en outre de faire restituer les points de Bir-Romane, Puits Mort, Fort Saint ainsi que les bornes existantes aux environs d'El Borma.

Le Ministère de la Défense Nationale de la République Algérienne Démocratique et Populaire prend en charge le montant de tous les travaux.





## ANNEXE II

	X	Y
Coordonnées relevées du puits mort	= 507.117	3.550.066
" Astronomiques de Fort St	= 553.065	3.346.259
" Astronomiques de Z.Taiara	524.680	3.486.152
" " d'El Borma	516.798	3.504.475
" " de H. Guelta	501.911	3.547.977

## I. - Calcul du Gisement Puits Mort - Fort Saint.

	553.065	3.550.066	
	507.117	3.346.259	
dX	<u>45.948</u>	dY	<u>203.807</u>
Log dX = 4,	662.266.61	Log dY = 5,	309.219.09
Colog dY = $\bar{6}$ ,	690.780.91	Colog dX = $\bar{6}$ ,	690.780.91
LogTg g = $\bar{1}$ ,	353.047.52		
g = 14 $^{\circ}$ 11' 65"			

$$G^{\dagger} = 185^{\circ} 88' 35''$$

## II. - Calcul de Gisement et Distance Puits Mort - Zemlet Et Tafara.

	X	Y	
Puits Mort	507.117	3.550.066	
Zemlet Et Tafara	<u>524.680</u>	<u>3.486.152</u>	
dX =	17.563	dY =	63.914
Log. dX = 4,	244.598.70	Log. dY = 4,	805.596.00
Colog dY = $\bar{5}$ ,	194.404.00	Colog dX = $\bar{5}$ ,	194.404.00
Log.tg g = $\bar{1}$ ,	439.002.70		
g = 17 $^{\circ}$ 07' 24"			

$$G^{\dagger} = 182^{\circ} 92' 76''$$

Log. dX = 4,	244.598.70	Log. dY = 4,	805.596.00
Log.Sind = $\bar{1}$ ,	423.196.32	Log.con.d = $\bar{1}$ ,	984.192.67
Log. d = $\bar{5}$ ,	821.402.38	Log. d = $\bar{5}$ ,	821.403.33

$$\text{Log. d} = 5, 821.402.85$$

## III. - Calcul de la Distance Zemlet et Taiara frontière provisoire.

$$\begin{array}{r} 185^{\text{g}} 88' 35'' \\ 182^{\text{g}} 92' 76'' \\ \hline 2^{\text{g}} 95' 59'' \end{array}$$

$$g = 2^{\text{g}} 95' 59''$$

$$\text{Log } d = 5, 821.402.85$$

$$\text{Log } g = \underline{2, 666.653.56}$$

$$\text{Log } D = 4, 488.056.41$$

$$D. = 3076^{\text{m}} 90$$

## IV. - Calcul de Gisement et Distance Puits Mort - El Borma ( Astro )

	X	Y
Puits Mort	507 117	3.550.066
El Borma (Astro)	516 798	3.504.475

$$dX = \underline{\quad \quad \quad 9\ 681}$$

$$dY = \underline{\quad \quad \quad 45\ 591}$$

$$\text{Log. } dX = 3, 985\ 920\ 22$$

$$\text{Log. } dY = 4, 658\ 879\ 12$$

$$\text{Colog } dY = \underline{5, 341\ 120\ 88}$$

$$\text{Colog. } dY = \underline{5, 341\ 120\ 88}$$

$$\text{Log.tgg} = \underline{1, 327\ 041\ 10}$$

$$g = 13^{\text{g}} 32' 04''$$

$$G^{\text{t}}. = 186^{\text{g}} 67' 96''$$

$$\text{Log. } dX = 3, 985\ 920\ 22$$

$$\text{log. } dy = 4, 658\ 879\ 12$$

$$\text{Log. } \sin = \underline{1, 317\ 463\ 61}$$

$$\text{log. } \cos = \underline{1, 990\ 423\ 14}$$

$$\text{Log. } d = 4, 668\ 456\ 61$$

$$\text{log. } d = 4, 668\ 455\ 98$$

$$\text{Log. } d = \underline{4, 668\ 456\ 29}$$

## V. - Calcul de la Distance El Borma ( Astro ) frontière provisoire.

$$186^{\text{g}} 67' 96''$$

$$\underline{185^{\text{g}} 88' 35''}$$

$$g = 0^{\text{g}} 79' 61''$$

$$\text{Log. } d = 4, 668\ 456\ 29$$

$$\text{Log. } \sin = \underline{2, 097\ 076\ 15}$$

$$\text{Log. } D = 2, 765\ 532\ 44$$

$$D. = 582^{\text{m}} 81$$

DETERMINATION DE PUIITS MORT

I. - Calcul du Gisement Hemadet El Guelta ( Astro ) \_\_\_\_\_ Repère d'Azimut.

		3. 547. 838	
	505 987		
	501 911	3. 547. 977	
d X =	+ 4 076	d Y =	- 139
Log. d X =	3. 610. 234. 18		
Colog. d Y =	3. 856. 985. 20		
tg g =	1. 467. 219. 38		
g =	2 <sup>g</sup> 17' 03 "		

$$G^t. = 102^g 17' 03 "$$

II. - Calcul du gisement Repère d'Azimut \_\_\_\_\_ Puits Mort,

		3. 547. 838	
	505 987		
	507 117	3. 550. 066	
d x	- 1130	d y =	- 2228
Log d x =	3. 053. 078. 44		
Log d y =	3. 347. 915. 19		
Log.tg.g	1. 705. 163. 25		

$$G^t. = 29^g 88' 14 "$$

III. - Calcul du Gisement Hemadet El Guelta Astro \_\_\_\_\_ Puits Mort.

		3. 547. 977	
	501 911		
	507 117	3. 550. 066	
d x =	- 5206	d y	- 2089
Log. d x =	3. 716. 504. 16		
Log. d y =	3. 319. 938. 44		
Log.tg.g =	0. 396. 565. 72		

$$G^t. = 75^g 7067 "$$

A. = Repère d'Azimut Puits Mort Frontière Fort Saint.

$$= 229^g 88' 14 " - 185^g 88' 35 "$$

$$A. = 43^g 99' 79 "$$

## VI. - Gisement Astro El Borma - Repère d'Azimuth d I.

	X	Y
Astro El Borma	516 798	3. 504. 475
d I	515 978	3. 500. 955
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>
d x =	820	d Y = 3. 955

Log. dX = 2, 913. 813. 85

Log. dY = 3, 597. 146. 49

---

1, 316. 667. 36

g = 13<sup>g</sup> 01' 48"

G. = 213<sup>g</sup> 01' 48 "

-----

Distance Mesurée à la Mire Invar Wild

30 77 + 583 = 3. 660 Mètres

Fermeture du cheminement 40 Mètres

COMPENSATION :

1) d'Après techniciens algériens : proportionnelle à la distance

Soit 6, 6 mètres

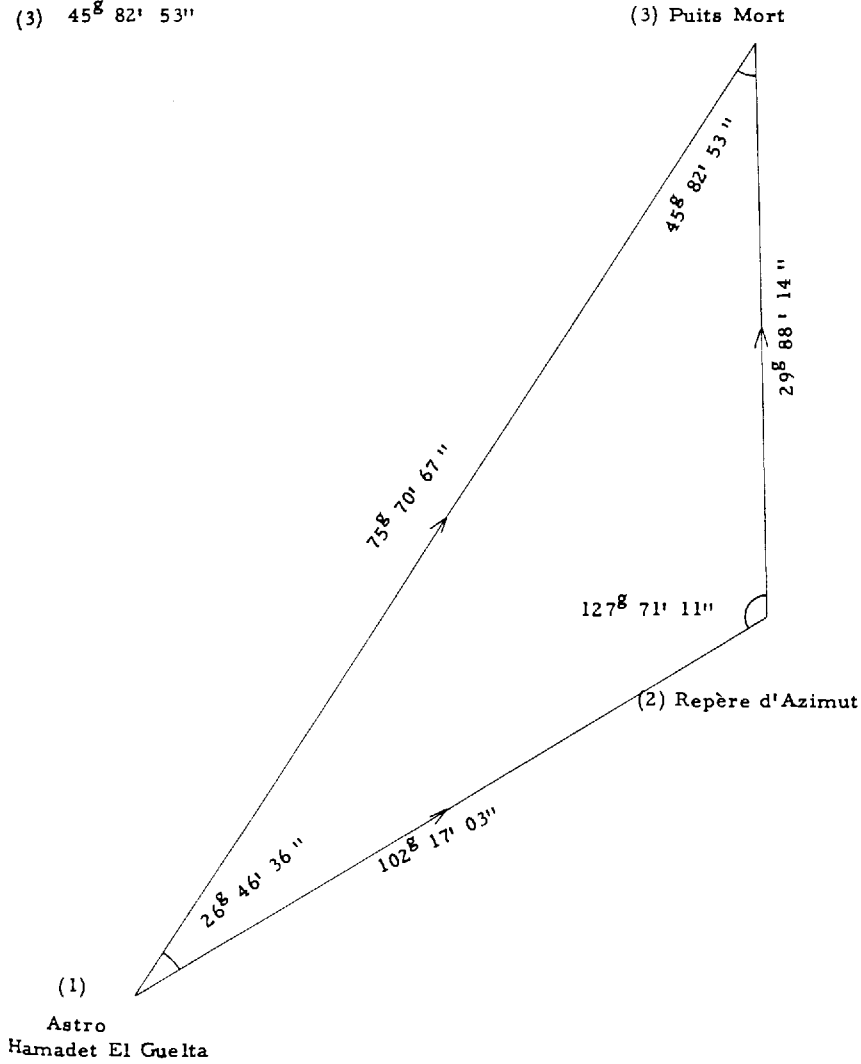
2) d'Après Techniciens Tunisiens : les deux points Astro ont la même précision, ils encaissent la même erreur.

Soit 20 Mètres chacun.

En conclusion la compensation a été évaluée d'un commun accord à

15 Mètres

- (1) 26<sup>g</sup> 46' 36"
- (2) 127<sup>g</sup> 71' 11"
- (3) 45<sup>g</sup> 82' 53"



G <sup>t</sup> .	= Puits Mort - Repère d'Azimut	229 88 14
G <sup>t</sup> .	= Puits Mort - Fort Saint	185 88 35
g	= Tracé frontière provisoire	43 <sup>g</sup> 99' 79"